

Le télétravail peut-il être un aménagement dans le cadre d'un handicap ?

Réponse courte

Le télétravail peut constituer un **aménagement raisonnable** pour un salarié en situation de handicap. L'art. L.251-1 du Code du travail interdit toute discrimination fondée sur le handicap et impose à l'employeur de prendre des **mesures appropriées** pour permettre au salarié handicapé d'accéder à l'emploi ou de s'y maintenir. Le travail à distance peut répondre à cette obligation lorsqu'il facilite l'exercice de l'activité professionnelle.

La convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020 confirme que le télétravail doit être accessible dans le respect de l'**égalité de traitement**. L'employeur doit évaluer au cas par cas si le télétravail constitue un aménagement pertinent en tenant compte de la nature du handicap, du poste occupé et des **recommandations du médecin du travail**. Le coût de l'aménagement ne peut être invoqué comme motif de refus que s'il représente une charge disproportionnée.

Définition

Le télétravail comme aménagement raisonnable désigne la mise en place du travail à distance au bénéfice d'un salarié en situation de handicap, dans le but de compenser les limitations liées à son état de santé. Cet aménagement s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'**adaptation du poste de travail** et vise à garantir l'accès effectif à l'emploi des travailleurs handicapés.

Conditions d'exercice

Le télétravail comme aménagement pour handicap obéit à des conditions spécifiques.

Condition	Détail
Reconnaissance du handicap	Le salarié doit être reconnu travailleur handicapé ou justifier d'une limitation fonctionnelle
Avis médical	Le médecin du travail recommande l'aménagement adapté au handicap
Compatibilité du poste	Le poste doit être au moins partiellement compatible avec le travail à distance
Proportionnalité	L'aménagement ne doit pas représenter une charge disproportionnée pour l'employeur
Individualisation	L'aménagement est défini au cas par cas selon les besoins du salarié
Formalisation	Les modalités doivent être documentées dans un avenant au contrat

Modalités pratiques

La mise en place du télétravail comme aménagement raisonnable suit un processus d'évaluation individualisé.

Étape	Détail
Identifier le besoin	Le salarié ou le médecin du travail signale la nécessité d'un aménagement
Consulter la médecine du travail	Obtenir un avis médical sur l'adéquation du télétravail au handicap
Évaluer la faisabilité	Analyser la compatibilité du poste avec le travail à distance
Adapter l'environnement	Fournir les équipements ergonomiques et techniques adaptés au domicile
Formaliser l'avenant	Préciser la fréquence, les aménagements et les modalités de suivi
Suivre et ajuster	Réévaluer périodiquement l'adéquation de l'aménagement

Pratiques et recommandations

Évaluer systématiquement le télétravail comme option d'aménagement raisonnable lors de l'analyse des mesures d'adaptation pour un salarié en situation de handicap.

Consulter le médecin du travail et le salarié concerné pour définir conjointement les modalités de télétravail les plus adaptées à la nature du handicap.

Investir dans les équipements ergonomiques et les technologies d'assistance nécessaires au domicile du salarié pour garantir l'efficacité de l'aménagement, en tenant compte des ajustements raisonnables exigés.

Documenter le processus de décision pour démontrer la bonne foi de l'employeur en cas de contestation sur le caractère raisonnable de l'aménagement proposé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Interdiction de discrimination fondée sur le handicap et obligation d'aménagement raisonnable
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Égalité d'accès au télétravail
Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Obligation de sécurité et adaptation du poste de travail
Art. <u>L.321-1</u> Code du travail	Rôle du médecin du travail dans l'évaluation de l'aptitude

Le refus de mettre en place le télétravail comme aménagement raisonnable sans justification de charge disproportionnée peut constituer une discrimination fondée sur le handicap. Le tribunal du travail apprécie le caractère raisonnable au regard des ressources de l'entreprise et du coût de l'aménagement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.